

Règlement de la délégation auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (DCE)*

du 9 octobre 2017

approuvé par la Délégation administrative 10 novembre 2017

La Délégation auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (délégation),
vu le chapitre II, ch. 2, de la Directive de la Délégation administrative du 15 février 2013 concernant les activités internationales des délégations parlementaires permanentes et des délégations parlementaires non permanentes,

arrête :

Art. 1 Objet

Le présent règlement vise notamment :

- a. fixer les compétences en matière d'utilisation des ressources financières ;
- b. à établir la liste des activités de la délégation et de ses membres donnant droit à indemnisation ;
- c. à régir la procédure concernant l'autorisation de participer à des activités et de percevoir les indemnités y afférentes ;
- d. à statuer sur la question des suppléances.

Art. 2 Budget

- 1 La délégation dispose d'un budget annuel dont le montant est fixé par la Délégation administrative.
- 2 Elle veille à l'utilisation judicieuse et parcimonieuse des ressources financières. Il lui appartient de fixer à cet effet des priorités parmi les activités visées à l'art. 3.
- 3 Le président de la délégation est responsable du respect du budget. Il s'appuie pour cela sur les informations que les Services du Parlement lui transmettent périodiquement sur l'état du budget.
- 4 Il informe régulièrement les autres membres de la délégation de l'état du budget.
- 5 S'il apparaît que le budget alloué est insuffisant, la délégation soumet une demande d'augmentation de budget à la Délégation administrative.

Art. 3 Activités

- 1 Sur mandat de l'Assemblée fédérale, les membres de la délégation participent à la réalisation des tâches de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE). Ils se fondent, pour ce faire, sur les règlements et les usages de l'APCE.
- 2 Relèvent notamment des attributions de la délégation et de ses membres :
 - a. la participation aux séances de la délégation ;
 - b. la participation aux sessions de l'APCE, y compris les séances de préparation des groupes politiques ;
 - c. la participation aux séances des commissions ou des sous-commissions de l'APCE ;

- d. la participation, en tant que représentants officiels de l'APCE, à des séances d'autres organes du Conseil de l'Europe ;
- e. la participation à des séances et à des visites de travail dans le cadre de mandats de rapporteur et de procédures de suivi ;
- f. la participation, en tant que représentants officiels de l'APCE, à des conférences internationales ;
- g. la participation, en tant que membres des commissions ad hoc de l'APCE à des missions internationales d'observation électorale ;
- h. l'accomplissement des devoirs d'hospitalité lors de séances ou de rencontres de commissions ou de sous-commissions de l'APCE ou d'autres organes ou représentants du Conseil de l'Europe qui ont lieu en Suisse ;
- i. l'entretien de relations bilatérales, dans le cadre des sessions de l'APCE à Strasbourg, à la faveur d'invitations adressées par la délégation à d'autres délégations nationales ou à des représentants du Conseil de l'Europe.

Art. 4 Activités non soumises à autorisation

En ce qui concerne les activités mentionnées à l'art. 3, al. 2, let. a à g, le président de la délégation signe les décomptes d'indemnités une fois qu'ils ont été visés par les Services du Parlement.

Art. 5 Activités soumises à autorisation

Les activités mentionnées à l'art. 3, al. 2, let. h et i, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable s'il apparaît qu'elles entraîneront des frais à la charge du budget de la délégation.

Art. 6 Procédure d'autorisation

1 Le président de la délégation délivre les autorisations visées à l'art. 5.

2 En cas de contestation de la décision du président de la délégation, un membre peut porter l'affaire devant la délégation. Celle-ci tranche alors de manière définitive.

Art. 7 Locaux du Palais de l'Europe

1 Les dépenses relatives à l'équipement et à l'entretien des locaux de la délégation au sein du Palais de l'Europe peuvent être prélevées sur le budget de la délégation, pour autant qu'elles ne soient pas prises en charge par le Conseil de l'Europe.

2 Toute dépense supérieure à 500 francs est soumise à l'approbation du président de la délégation.

Art. 8 Assistance informatique

1 Les Services du Parlement sont chargés d'installer les infrastructures et les équipements informatiques nécessaires dans les locaux de la délégation suisse.

2 La délégation a droit au maximum à une journée et demie d'assistance informatique sur place, par semaine de session à Strasbourg, fournie par les Services du Parlement.

3 Les Services du Parlement assurent le fonctionnement de l'infrastructure informatique et l'assistance informatique pour la délégation.

Art. 9 Contributions volontaires

- 1 Sur demande du Secrétaire général de l'APCE, la délégation peut verser des contributions volontaires, prélevées sur son budget, pour financer des projets de l'APCE.
- 2 Si le montant des contributions volontaires prévues est supérieur à 15 000 euros par année, la délégation doit au préalable obtenir l'approbation de la Délégation administrative.

Art. 10 Suppléance

- 1 La Suisse a droit à six sièges de représentant et à six sièges de suppléant au sein de l'APCE. Lorsqu'elle se constitue (art. 7, al. 1, ORInt¹), la délégation désigne les membres qui auront le statut de représentant et ceux qui auront le statut de suppléant. Ce faisant, elle veille notamment à garantir une représentation équitable des groupes parlementaires.
- 2 Les douze membres de la délégation peuvent tous siéger au sein des commissions permanentes de l'APCE. En principe, la Suisse a droit, dans chaque commission, à deux sièges de titulaire et à deux sièges de remplaçant. Le statut de titulaire ou de remplaçant au niveau des commissions est indépendant de celui de représentant ou de suppléant au niveau de l'assemblée plénière. Lorsqu'elle se constitue, la délégation désigne les membres qui auront le statut de titulaire et ceux qui auront le statut de remplaçant, et elle les affecte aux différentes commissions.
- 3 Les représentants au sein de l'assemblée plénière et les titulaires au sein des commissions peuvent se faire remplacer dans lesdits organes par les suppléants ou remplaçants. Ils ne peuvent pas se faire remplacer par des députés qui ne font pas partie de la délégation.

Art. 11 Absences excusées

- 1 Les membres de la délégation qui prennent part à des activités au sens de l'art. 3, al. 2, let. b à g, sont considérés comme excusés par leur conseil en cas d'absence (art. 57, al. 4, let. e, RCN et art. 44a, al. 6 et 6^{bis}, RCE).
- 2 À la demande des membres de la délégation concernés, le secrétariat de la délégation signale leur absence au secrétariat de leur conseil.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2017.

Le règlement du 25 janvier 2011 est abrogé.

Au nom de la Délégation auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe :

Le président

Alfred Heer

*Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

¹ Version du 28.9.2012 (Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur les relations internationales du Parlement), en vigueur depuis le 1.10.2012 (RS 171.117)